



Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 3 juin 2010

Rapport 102: "Droits fondamentaux"

Ch. 102.9 Protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles

102.91.a Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

102.91.b Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Ch. 102.10 Droit au mariage et à la famille

102.101.a Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Ch. 102.11 Droits de l'enfant

102.111.a Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

102.111.c Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

Ch. 102.12 Droit à la formation

102.121.a Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

102.121.b Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

Ch. 102.13 Libertés de communication

102.131.a Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

102.131.b Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

102.131.c La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

102.131.d La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Ch. 102.14 Liberté de l'art et accès à la culture

102.141.a La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Ch. 102.15	Droit à l'information et à la transparence
102.151.a	Le droit à l'information est garanti.
Ch. 102.16	Liberté de réunion et d'association
102.161.a	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.
102.161.c	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
102.161.d	La liberté d'association est garantie.
Ch. 102.18	Garantie de la propriété
102.181.a	La propriété est garantie.
102.181.b	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
102.181.c	La liberté économique est garantie.
102.181.d	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Ch. 102.20	Liberté syndicale
102.201.a	La liberté syndicale est garantie.
102.201.b	Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.
102.201.c	L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.
102.201.d	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
102.201.e	Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
102.201.g	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Ch. 102.17	Liberté d'établissement et protection contre l'expulsion
102.171.c	Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.
102.171.e	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.